

feiller d'Estat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la faculté cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles François de l'Amerique, de la Côte & Banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit temps des Pays Etrangers, dans les Ports désignez par les Lettres Patentés du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunkerque, dont les Negocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, & ce sans payer aucun Droit d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles & Saumons salez qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites Denrées & Marchandises feront mises à leur arrivée dans les Magasins d'entrepost, de même que le Boeuf salé, conformément à l'Article XI. desdites Lettres Patentés du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt lù, publié & affiché par tout où besoin sera.